



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 22 juin 2026

87 élus présents (103 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PETITE ENFANCE : REVERSEMENT DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES
VERSÉES AUX COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS
(2026/147C/7.10.5)

Le décret 2025-678 du 21 juillet 2025 détaille les modalités de répartition de l'accompagnement financier de l'Etat destiné aux communes de plus de 3 500 habitants qui exercent les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Le montant global de l'accompagnement de l'Etat est fixé en 2025 à 86 millions d'euros. La somme versée aux communes est pondérée par un premier coefficient basé sur le nombre de naissances domiciliées sur la commune et un second coefficient fondé sur le potentiel financier par habitant de la commune.

Sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, 16 communes membres de l'EPCI ont reçu cette aide financière au titre de l'année 2025.

Il s'agit de :

- Bollwiller : 24 393,75€
- Brunstatt-Didenheim : 20 328,13€
- Habsheim : 20 328,13€
- Illzach : 20 328,13€
- Kingersheim : 20 328,13€
- Lutterbach : 24 393,75€
- Morschwiller-le-Bas : 24 393,75
- Mulhouse : 60 984,38€
- Pfastatt : 24 393,75€
- Richwiller : 24 393,75€
- Riedisheim : 20 328,13€

- Rixheim : 20 328,13
- Sausheim : 20 328,13€
- Staffelfelden : 24 393,75€
- Wittelsheim : 24 393,75€
- Wittenheim : 24 393,75€

Cela représente un montant total de 398 431,29€.

Conformément à ses statuts, Mulhouse Alsace Agglomération est l'autorité organisatrice de la petite enfance sur tout le territoire, elle exerce donc les missions et responsabilités qui s'y rapportent.

Cependant, le décret 2025-678 du 21 juillet 2025, ni aucun autre décret, ne prévoient de mécanisme automatique de reversement aux intercommunalités, même si elles exercent effectivement les fonctions d'autorité organisatrice après transfert des compétences.

Conformément au principe de cohérence de la compétence transférée, il apparaît pertinent que les indemnités attribuées aux communes soient reversées à l'établissement public de coopération intercommunale afin d'assurer une gestion unifiée des ressources affectées au service public de la petite enfance.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le principe de reversement annuel à l'EPCI des sommes perçues par les communes en tant qu'autorité organisatrice de la petite enfance, à compter de l'exercice 2025,
- approuve le projet de convention avec chaque commune concernée,
- autorise le Président à recouvrer la recette, sur la base des arrêtés ministériels pris annuellement, et sur délibération concordante des communes bénéficiaires approuvant le principe de ce reversement,
- impute la recette au budget principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

PJ : (1)

- projet de convention avec chaque commune

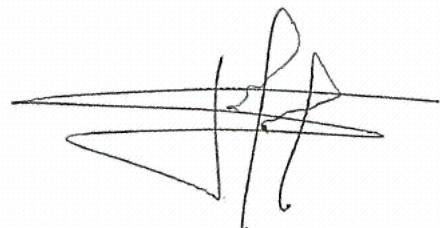
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION SUR LE REVERSEMENT DE L'AIDE VERSEE AUX COMMUNES EN TANT QU'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Entre les soussignés :

Mulhouse Alsace Agglomération représenté par son Président dûment habilité par délibération dujuin 2026, Fabian JORDAN, Président de m2A, ci-après dénommé Mulhouse Alsace Agglomération,

d'une part,

Et la commune de, représentée par son Maire, M/Mme dûment habilité par délibération du ci-après dénommé commune de

d'autre part,

Préambule :

Le décret 2025-678 du 21 juillet 2025 détaille les modalités de répartition de l'accompagnement financier de l'Etat destiné aux communes de plus de 3 500 habitants qui exercent les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Le montant global de l'accompagnement de l'Etat est fixé en 2025 à 86 millions d'euros. La somme versée aux communes est pondérée par un premier coefficient basé sur le nombre de naissances domiciliées sur la commune et un second coefficient fondé sur le potentiel financier par habitant de la commune.

Au titre de 2025, la commune de XXX est éligible à cette aide pour un montant de €€€.

Conformément à ses statuts, Mulhouse Alsace Agglomération est l'autorité organisatrice de la petite enfance sur tout le territoire, elle exerce donc les missions et responsabilités qui s'y rapportent.

Cependant, le décret 2025-678 du 21 juillet 2025, ni aucune autre disposition, ne prévoient de mécanisme automatique de reversement aux intercommunalités, quand bien même elles exercent effectivement les fonctions d'autorité organisatrice après transfert des compétences.

Conformément au principe de cohérence de la compétence transférée, il apparaît pertinent que les indemnités attribuées aux communes soient reversées à l'établissement public de coopération intercommunale afin d'assurer une gestion unifiée des ressources affectées au service public de la petite enfance.

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le reversement de la somme perçue par la commune de à Mulhouse Alsace Agglomération qui exerce la compétence petite enfance et accueil du jeune enfant.

Article 2 : modalité d'exécution

La commune de s'engage à reverser chaque année à Mulhouse Alsace Agglomération l'aide qui lui est versée par l'Etat au titre de l'accompagnement financier de l'Etat destiné aux communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences relevant de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, à compter de l'aide attribuée pour l'année 2025.

Article 3 : entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle reste valable jusqu'à régularisation de la situation par l'Etat, à savoir le versement direct de l'accompagnement financier aux établissements de coopération intercommunale exerçant la compétence, c'est-à-dire directement à Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 4 : résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution. L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux,

Le Président Mulhouse Alsace
Agglomération

Le Maire de la commune de XXXX

Fabian JORDAN

Prénom + NOM

Cachet et signature

Cachet et signature